

Texte original

Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs

Conclue à la Haye le 16 décembre 1970

Préambule

Les Etats parties à la présente convention,

considérant que les actes illicites de capture ou d'exercice du contrôle d'aéronefs en vol compromettent la sécurité des personnes et des biens, gênent sérieusement l'exploitation des services aériens et minent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de l'aviation civile,

considérant que de tels actes les préoccupent gravement,

considérant que, dans le but de prévenir ces actes, il est urgent de prévoir des mesures appropriées en vue de la punition de leurs auteurs,

sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1³

1. Commet une infraction pénale toute personne qui, illicitement et intentionnellement, s'empare d'un aéronef en service ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence, ou par contrainte, ou par toute autre forme d'intimidation, ou par tout moyen technologique.

2. Commet également une infraction pénale toute personne qui:

- (a) menace de commettre une des infractions visées au par. 1 du présent article;
ou

- (b) fait en sorte, illicitement et intentionnellement, qu'une personne reçoive une telle menace, dans des circonstances qui indiquent la crédibilité de la menace.
3. Commet également une infraction pénale toute personne qui:
- (a) tente de commettre une infraction visée au par. 1 du présent article; ou
 - (b) organise ou fait commettre par d'autres personnes une infraction visée aux par. 1, 2 ou 3, al. (a), du présent article; ou
 - (c) participe comme complice à une infraction visée aux par. 1, 2 ou 3, al. (a), du présent article; ou
 - (d) illicitement et intentionnellement, aide une personne à se soustraire à une enquête, à des poursuites ou à une peine, en sachant que cette personne a commis un acte qui constitue une infraction visée aux par. 1, 2, 3 al. (a), 3, al. (b) ou 3, al. (c) du présent article, ou qu'elle est recherchée en vue de poursuites pénales pour une telle infraction par les autorités chargées de l'application de la loi, ou qu'elle a été condamnée pour une telle infraction.
4. Chaque Etat partie confère aussi le caractère d'infraction pénale à l'un ou l'autre des actes suivants ou aux deux, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, que les infractions visées aux par. 1 ou 2 du présent article soient ou non effectivement commises ou tentées:
- (a) s'entendre avec une ou plusieurs autres personnes en vue de commettre une infraction visée aux par. 1 ou 2 du présent article et qui, lorsque le droit interne l'exige, implique un acte commis par un des participants en vertu de cette entente; ou
 - (b) contribuer de toute autre manière à la perpétration d'une ou plusieurs des infractions visées aux par. 1 ou 2 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert et:
 - (i) soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou servir le but de celui-ci, lorsque cette activité suppose la perpétration d'une infraction visée aux par. 1 ou 2 du présent article;
 - (ii) soit en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction visée aux par. 1 ou 2 du présent article.

Art. 2⁴

Tout Etat partie s'engage à réprimer de peines sévères les infractions visées à l'art. 1.

⁴ Nouvelle teneur selon l'art. III du Prot. add. du 10 sept. 2010.

Art. 2^{bis} 5

1. Chaque Etat partie, conformément aux principes de son droit interne, peut prendre les mesures nécessaires pour que la responsabilité d'une personne morale située sur son territoire ou constituée sous l'empire de sa législation soit engagée lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette personne morale a, en cette qualité, commis une infraction visée à l'art. 1. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.
2. Ladite responsabilité est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.
3. Si un Etat partie prend les mesures nécessaires pour que soit engagée la responsabilité d'une personne morale en vertu du par. 1 du présent article, il s'efforce de veiller à ce que les sanctions pénales, civiles ou administratives applicables soient efficaces, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions peuvent être notamment d'ordre pécuniaire.

Art. 3

1. Aux fins de la présente Convention, un aéronef est considéré comme étant en service depuis le moment où le personnel au sol ou l'équipage commence à le préparer en vue d'un vol déterminé jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant tout atterrissage; en cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que les autorités compétentes prennent en charge l'aéronef ainsi que les personnes et les biens à bord.⁶
2. La présente convention ne s'applique pas aux aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane ou de police.
3. La présente convention ne s'applique que si le lieu de décollage ou le lieu d'atterrissage effectif de l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise est situé hors du territoire de l'Etat d'immatriculation de cet aéronef, qu'il s'agisse d'un aéronef en vol international ou d'un aéronef en vol intérieur.
4. Dans les cas prévus à l'art. 5, la présente convention ne s'applique pas si le lieu de décollage et le lieu d'atterrissage effectif de l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise sont situés sur le territoire d'un seul des Etats mentionnés audit article.
5. Nonobstant les dispositions des par. 3 et 4 du présent article, les art. 6, 7, 7^{bis}, 8, 8^{bis}, 8^{ter} et 10 s'appliquent quels que soient le lieu du décollage ou le lieu d'atterrissage effectif de l'aéronef si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat d'immatriculation dudit aéronef.⁷

⁵ Introduit par l'art. IV du Prot. add. du 10 sept. 2010.

⁶ Nouvelle teneur selon l'art. V, ch. 1, du Prot. add. du 10 sept. 2010.

⁷ Nouvelle teneur selon l'art. V, ch. 4, du Prot. add. du 10 sept. 2010.

Art. 3^{bis}⁸

1. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux autres droits, obligations et responsabilités qui découlent, pour les Etats et les individus, du droit international, et en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Convention relative à l'aviation civile internationale et du droit international humanitaire.

2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités accomplies par les forces armées d'un Etat dans l'exercice de leurs fonctions officielles, dans la mesure où elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas régies non plus par la présente Convention.

3. Les dispositions du par. 2 du présent article ne peuvent être interprétées comme excusant ou rendant licites des actes par ailleurs illicites, ni comme excluant l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois.»

Art. 4¹¹

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'art. 1, ainsi que de tout autre acte de violence dirigé contre les passagers ou l'équipage et commis par l'auteur présumé des infractions en relation directe avec celles-ci, dans les cas suivants:

- (a) si l'infraction est commise sur le territoire de cet Etat;
- (b) si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef immatriculé dans cet Etat;
- (c) si l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise atterrit sur son territoire avec l'auteur présumé de l'infraction encore à bord;
- (d) si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a son principal établissement, ou à défaut sa résidence permanente, dans ledit Etat;
- (e) si l'infraction est commise par un ressortissant de cet Etat.

2. Tout Etat partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître de ces infractions dans les cas suivants:

- (a) si l'infraction est commise contre un ressortissant de cet Etat;
- (b) si l'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur le territoire de cet Etat.

⁸ Introduit par l'art. VI du Prot. add. du 10 sept. 2010.

¹¹ Nouvelle teneur selon l'art. VII du Prot. add. du 10 sept. 2010.

3. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'art. 1 dans le cas où l'auteur présumé de l'une d'elles se trouve sur son territoire et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'art. 8 vers l'un des Etats parties qui ont établi leur compétence aux fins de connaître de ces infractions conformément aux paragraphes applicables du présent article.

4. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément au droit interne.

Art. 5¹²

Les Etats parties qui constituent, pour le transport aérien, des organisations d'exploitation en commun ou des organismes internationaux d'exploitation qui exploitent des aéronefs faisant l'objet d'une immatriculation commune ou internationale désignent pour chaque aéronef, suivant les modalités appropriées, l'Etat qui exercera la compétence et aura les attributions de l'Etat d'immatriculation aux fins de la présente Convention; ils aviseront de cette désignation le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui en informera tous les Etats parties à la présente Convention.

Art. 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat partie¹³ sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du par. 1^{er} du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité; toutes facilités lui sont accordées à cette fin.

4. Lorsqu'un Etat partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, les Etats parties qui ont établi leur compétence en vertu du par. 1 de l'art. 4 et établi leur compétence et informé le dépositaire en vertu du par. 2 de l'art. 4, et, s'il le juge opportun, tous autres Etats intéressés. L'Etat partie qui procède à l'enquête préliminaire visée au par. 2 du présent article en

¹² Nouvelle teneur selon l'art. VIII du Prot. add. du 10 sept. 2010.

¹³ Nouvelle expression selon l'art. XVII, ch. 1, du Prot. add. du 10 sept. 2010.

Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

communiquent rapidement les conclusions auxdits Etats parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.¹⁴

Art. 7

L'Etat partie sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.

Art. 7^{bis}¹⁵

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et tous les droits et garanties conformes au droit interne de l'Etat sur le territoire duquel elle se trouve et aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

Art. 8¹⁶

1. Les infractions visées à l'art. 1 sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions visées à l'art. 1. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions visées à l'art. 1 comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Chacune des infractions est considérée, aux fins d'extradition entre Etats parties, comme ayant été commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire des

¹⁴ Nouvelle teneur selon l'art. IX du Prot. add. du 10 sept. 2010.

¹⁵ Introduit par l'art. X du Prot. add. du 10 sept. 2010.

¹⁶ Nouvelle teneur selon l'art. XI du Prot. add. du 10 sept. 2010.

Etats parties tenus d'établir leur compétence en vertu du par. 1, al. (b), (c), (d) et (e), de l'art. 4, et qui ont établi leur compétence en vertu du par. 2 de l'art. 4.

5. Les infractions visées aux al. (a) et (b) du par. 4 de l'art. 1 sont, aux fins d'extradition entre Etats parties, traitées comme équivalentes.

Art. 8^{bis} 17

Aucune des infractions visées à l'art. 1 ne sera considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction politique, comme une infraction liée à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des motifs politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée au seul motif qu'elle concerne une infraction politique, une infraction liée à une infraction politique ou une infraction inspirée par des motifs politiques.»

Art. 8^{ter} 18

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'Etat partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition concernant les infractions visées à l'art. 1 ou la demande d'entraide judiciaire concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique, d'opinions politiques ou de sexe, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

Art. 9

1. Lorsque l'un des actes visés au par. 1 de l'art. 1 est accompli ou sur le point d'être accompli, les Etats parties prennent toutes mesures appropriées pour restituer ou conserver le contrôle de l'aéronef à son commandant légitime.¹⁹

2. Dans les cas visés au paragraphe précédent, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouvent l'aéronef, les passagers ou l'équipage facilite aux passagers et à l'équipage la poursuite de leur voyage aussitôt que possible. Il restitue sans retard l'aéronef et sa cargaison à ceux qui ont le droit de les détenir.

¹⁷ Introduit par l'art. XII du Prot. add. du 10 sept. 2010.

¹⁸ Introduit par l'art. XIII du Prot. add. du 10 sept. 2010.

¹⁹ Nouvelle teneur selon l'art. XIV du Prot. add. du 10 sept. 2010.

Art. 10

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées à l'art. 1 et aux autres actes visés à l'art. 4. Dans tous les cas, le droit applicable est celui de l'Etat requis.²⁰

2. Toutefois, les dispositions du par. 1^{er} du présent article n'affectent pas les obligations découlant des dispositions de tout autre traité de caractère bilatéral ou multilatéral qui régit ou régira, en tout ou en partie, le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale.

Art. 10^{bis}²¹

Tout Etat partie qui a lieu de croire que l'une des infractions visées à l'art. 1 sera commise fournit, en conformité avec les dispositions de son droit interne, tous renseignements utiles en sa possession aux Etats parties qui à son avis seraient les Etats visés aux par. 1 et 2 de l'art. 4.

Art. 11

Tout Etat partie communique aussi rapidement que possible au Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, en conformité avec les dispositions de sa législation nationale, tous renseignements utiles en sa possession relatifs:

- a) aux circonstances de l'infraction;
- b) aux mesures prises en application de l'art. 9;
- c) aux mesures prises à l'égard de l'auteur ou de l'auteur présumé de l'infraction et notamment au résultat de toute procédure d'extradition ou de toute autre procédure judiciaire.

Art. 12

1. Tout différend entre des Etats parties²² concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

²⁰ Nouvelle teneur selon l'art. XV du Prot. add. du 10 sept. 2010.

²¹ Introduit par l'art. XVI du Prot. add. du 10 sept. 2010.

²² Nouvelle expression selon l'art. XVII, ch. 1, du Prot. add. du 10 sept. 2010.

Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

2. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe précédent. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat partie qui aura formulé une telle réserve.
3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée aux gouvernements dépositaires.

Art. 13

1. La présente convention sera ouverte le 16 décembre 1970 à La Haye à la signature des Etats participant à la Conférence internationale de droit aérien tenue à La Haye du 1^{er} au 16 décembre 1970 (ci-après dénommée «la Conférence de La Haye»). Après le 31 décembre 1970, elle sera ouverte à la signature de tous les Etats à Washington, à Londres et à Moscou. Tout Etat qui n'aura pas signé la convention avant qu'elle soit entrée en vigueur conformément au par. 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.
2. La présente convention est soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification ainsi que les instruments d'adhésion seront déposés auprès des gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont désignés par les présentes comme gouvernements dépositaires.
3. La présente convention entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt des instruments de ratification de dix Etats signataires qui ont participé à la Conférence de La Haye.
4. Pour les autres Etats, la présente convention entrera en vigueur à la date de son entrée en vigueur conformément au par. 3 du présent article ou trente jours après la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion, si cette seconde date est postérieure à la première.
5. Les gouvernements dépositaires informeront rapidement tous les Etats qui signeront la présente convention ou y adhéreront de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente convention ainsi que de toutes autres communications.
6. Dès son entrée en vigueur, la présente convention sera enregistrée par les gouvernements dépositaires conformément aux dispositions de l'art. 102 de la Charte des Nations Unies et conformément aux dispositions de l'art. 83 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale (Chicago, 1944).

Art. 14

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente convention par voie de notification écrite adressée aux gouvernements dépositaires.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par les gouvernements dépositaires.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention.

Fait à La Haye, le seizième jour du mois de décembre de l'an mil neuf cent soixante-dix, en trois exemplaires originaux comprenant chacun quatre textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise, espagnole et russe.

(Suivent les signatures)

Champ d'application le 7 août 2013²⁵

Etats parties	Ratification ^a Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Afghanistan	29 août	1979	28 septembre	1979
Afrique du Sud*	30 mai	1972	29 juin	1972
Albanie	21 octobre	1997 A	20 novembre	1997
Algérie*	6 octobre	1995 A	5 novembre	1995
Allemagne*	11 octobre	1974	10 novembre	1974
Andorre*	24 septembre	2004 A	24 octobre	2004
Angola	12 mars	1998 A	11 février	1998
Antigua-et-Barbuda	22 juillet	1985 A	21 août	1985
Arabie Saoudite*	14 juin	1974 A	14 juillet	1974
Argentine*	11 septembre	1972	11 octobre	1972
Arménie	10 septembre	2002 A	10 octobre	2002
Australie	9 novembre	1972	9 décembre	1972
Autriche	11 février	1974	13 mars	1974
Azerbaïdjan	3 mars	2000 A	2 avril	2000
Bahamas	16 juillet	1976 S	10 juillet	1973
Bahreïn*	20 février	1984 A	21 mars	1984
Bangladesh	28 juin	1978 A	28 juillet	1978
Barbade	2 avril	1973	2 mai	1973
Bélarus*	30 décembre	1971	29 janvier	1972
Belgique	24 août	1973	23 septembre	1973
Belize	10 juin	1998 A	10 juillet	1998
Bénin	13 mars	1972	12 avril	1972
Bhoutan	28 décembre	1988 A	27 janvier	1989
Bolivie	18 juillet	1979 A	17 août	1979
Bosnie et Herzégovine	15 août	1994 S	6 mars	1992
Botswana	28 décembre	1978 A	27 janvier	1979
Brésil*	14 janvier	1972	13 février	1972
Brunéi	16 avril	1986 A	16 mai	1986
Bulgarie	19 mai	1971	14 octobre	1971
Burkina Faso	19 octobre	1987 A	18 novembre	1987
Cambodge	8 novembre	1996	8 décembre	1996
Cameroun	14 avril	1988 A	14 mai	1988
Canada	19 juin	1972	19 juillet	1972
Cap-Vert	20 octobre	1977 A	19 novembre	1977
Chili*	2 février	1972	3 mars	1972

²⁵ Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (www.dfae.admin.ch/traites).

Etats parties	Ratification ^a		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Chine*	10 septembre	1980 A	10 octobre	1980
Hong Kong* ^b	3 juin	1997	1 ^{er} juillet	1997
Macao* ^c	27 octobre	1999	20 décembre	1999
Chypre	6 juin	1972 A	6 juillet	1972
Colombie	3 juillet	1973	2 août	1973
Comores	1 ^{er} août	1991 A	31 août	1991
Congo (Brazzaville)	24 novembre	1989 A	24 décembre	1989
Congo (Kinshasa)	6 juillet	1977 A	5 août	1977
Corée (Nord)*	28 avril	1983 A	28 mai	1983
Corée (Sud)	18 janvier	1973 A	17 février	1973
Costa Rica	9 juillet	1971	14 octobre	1971
Côte d'Ivoire	9 janvier	1973 A	8 février	1973
Croatie	12 juin	1993 S	8 octobre	1991
Cuba*	27 novembre	2001 A	27 décembre	2001
Danemark*	17 octobre	1972	16 novembre	1972
Djibouti	24 novembre	1992 A	24 décembre	1992
Dominique	26 juillet	2005 A	25 août	2005
Egypte*	28 février	1975 A	30 mars	1975
El Salvador	17 janvier	1973	16 février	1973
Emirats arabes unis	14 avril	1981 A	14 mai	1981
Equateur	14 juin	1971	14 octobre	1971
Espagne	30 octobre	1972	29 novembre	1972
Estonie	22 décembre	1993 A	21 janvier	1994
Etats-Unis	14 septembre	1971	14 octobre	1971
Ethiopie	26 mars	1979	25 avril	1979
Fidji	27 juillet	1972	26 août	1972
Finlande	15 décembre	1971	14 janvier	1972
France	18 septembre	1972	18 octobre	1972
Gabon	14 juillet	1971	14 octobre	1971
Gambie	28 novembre	1978	28 décembre	1978
Géorgie	20 avril	1994 A	20 mai	1994
Ghana	12 décembre	1973	11 janvier	1974
Grèce	20 septembre	1973	20 octobre	1973
Grenade	10 août	1978 A	9 septembre	1978
Guatemala*	16 mai	1979	15 juin	1979
Guinée	2 mai	1984 A	1 ^{er} juin	1984
Guinée équatoriale	3 janvier	1991	2 février	1991
Guinée-Bissau	20 août	1976 A	19 septembre	1976
Guyana	21 décembre	1972 A	20 janvier	1973
Haïti	9 mai	1984 A	8 juin	1984
Honduras	13 avril	1987 A	13 mai	1987
Hongrie	13 août	1971	14 octobre	1971
Iles Cook	14 avril	2005 A	14 mai	2005
Iles Marshall	31 mai	1989 A	30 juin	1989

Etats parties	Ratification ^a		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Inde*	12 novembre	1982	12 décembre	1982
Indonésie*	27 août	1976	26 septembre	1976
Iran	25 janvier	1972	24 février	1972
Iraq	4 janvier	1972	3 février	1972
Irlande	24 novembre	1975 A	24 décembre	1975
Islande	29 juin	1973 A	29 juillet	1973
Israël	16 août	1971	14 octobre	1971
Italie	19 février	1974	21 mars	1974
Jamaïque	16 septembre	1983	16 octobre	1983
Japon	19 avril	1971	14 octobre	1971
Jordanie	16 novembre	1971	16 décembre	1971
Kazakhstan	4 avril	1995 A	4 mai	1995
Kenya	11 janvier	1977 A	10 février	1977
Kirghizistan	25 février	2000 A	27 mars	2000
Koweït*	25 mai	1979	24 juin	1979
Laos	27 mars	1989	26 avril	1989
Lesotho	27 juillet	1978 A	26 août	1978
Lettonie	23 octobre	1998 A	22 novembre	1998
Liban	10 août	1973 A	9 septembre	1973
Libéria	1 ^{er} février	1982 A	3 mars	1982
Libye*	4 octobre	1978 A	3 novembre	1978
Liechtenstein	23 février	2001	25 mars	2001
Lituanie	4 décembre	1996 A	3 janvier	1997
Luxembourg	22 novembre	1978	21 décembre	1978
Macédoine	7 janvier	1998 S	17 novembre	1991
Madagascar	18 novembre	1986 A	18 décembre	1986
Malaisie	4 mai	1985	3 juin	1985
Malawi*	21 décembre	1972 A	20 janvier	1973
Maldives	1 ^{er} septembre	1987 A	1 ^{er} octobre	1987
Mali	17 août	1971 A	14 octobre	1971
Malte	14 juin	1991 A	14 juillet	1991
Maroc*	24 octobre	1975 A	23 novembre	1975
Maurice	25 avril	1983 A	25 mai	1983
Mauritanie	1 ^{er} novembre	1978 A	1 ^{er} décembre	1978
Mexique	19 juillet	1972	18 août	1972
Moldova	21 mai	1997 A	20 juin	1997
Monaco	3 juin	1983 A	3 juillet	1983
Mongolie*	8 octobre	1971	7 novembre	1971
Monténégro	9 janvier	2007 S	3 juin	2006
Mozambique*	16 janvier	2003 A	15 février	2003
Myanmar	20 mai	1996 A	19 juin	1996
Namibie	4 novembre	2005 A	4 décembre	2005
Nauru	17 mai	1984 A	16 juin	1984
Népal	10 janvier	1979 A	9 février	1979

Etats parties	Ratification ^a		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Nicaragua	6 novembre	1973 A	6 décembre	1973
Niger	15 octobre	1971	14 novembre	1971
Nigéria	3 juillet	1973 A	2 août	1973
Nioué	30 septembre	2009 A	30 octobre	2009
Norvège	23 août	1971	14 octobre	1971
Nouvelle-Zélande*	12 février	1974	14 mars	1974
Oman*	2 février	1977 A	4 mars	1977
Ouganda	27 mars	1972 A	26 avril	1972
Ouzbékistan	7 février	1994 A	9 mars	1994
Pakistan	29 novembre	1973	29 décembre	1973
Palaos	3 août	1995 A	2 septembre	1995
Panama	10 mars	1972	9 avril	1972
Papouasie-Nouvelle-Guinée*	4 décembre	1975 S	16 septembre	1975
Paraguay	4 février	1972	5 mars	1972
Pays-Bas*	27 août	1973	26 septembre	1973
Aruba	27 août	1973	11 juillet	1974
Curaçao	27 août	1973	11 juillet	1974
Partie caraïbe (Bonaire, Sint Eustatius et Saba)	27 août	1973	11 juillet	1974
Sint Maarten	27 août	1973	11 juillet	1974
Pérou*	28 avril	1978 A	28 mai	1978
Philippines	26 mars	1973	25 avril	1973
Pologne*	21 mars	1972	20 avril	1972
Portugal*	27 novembre	1972	27 décembre	1972
Qatar*	26 août	1981	25 septembre	1981
République centrafricaine	1 ^{er} juillet	1991 A	31 juillet	1991
République dominicaine	22 juin	1978	22 juillet	1978
République tchèque	14 novembre	1994 S	1 ^{er} janvier	1993
Roumanie*	10 juillet	1972	9 août	1972
Royaume-Uni*	22 décembre	1971	21 janvier	1972
Anguilla	22 décembre	1971	21 janvier	1972
Iles Salomon britanniques	22 décembre	1971	21 janvier	1972
Territoires sous la souveraineté territoriale du Royaume-Uni	22 décembre	1971	21 janvier	1972
Russie ^c	24 septembre	1971	24 octobre	1971
Rwanda	3 novembre	1987	3 décembre	1987
Sainte-Lucie	8 novembre	1983 A	8 décembre	1983
Saint-Kitts-et-Nevis	3 septembre	2008 A	3 octobre	2008
Saint-Vincent-et-les Grenadines	29 novembre	1991 A	29 décembre	1991
Samoa	9 juillet	1998 A	8 août	1998
Sao Tomé-et-Principe	8 mai	2006 A	7 juin	2006
Sénégal	3 février	1978	5 mars	1978
Serbie	23 juillet	2001 S	27 avril	1992
Seychelles	29 décembre	1978 A	28 janvier	1979

Etats parties	Ratification ^a Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Sierra Leone	13 novembre	1974	13 décembre	1974
Singapour	12 avril	1978	12 mai	1978
Slovaquie	13 décembre	1995	1 ^{er} janvier	1993
Slovénie	27 mai	1992 S	25 juin	1991
Soudan	18 janvier	1979 A	17 février	1979
Sri Lanka	30 mai	1978 A	29 juin	1978
Suède	7 juillet	1971	14 octobre	1971
Suisse	14 septembre	1971	14 octobre	1971
Suriname	27 octobre	1978 S	25 novembre	1975
Swaziland	27 décembre	1999 A	26 janvier	2000
Syrie*	10 juillet	1980 A	9 août	1980
Tadjikistan	29 février	1996 A	30 mars	1996
Taipei chinois (Taiwan)	27 juillet	1972	26 août	1972
Tanzanie	9 août	1983 A	8 septembre	1983
Tchad	12 juillet	1972	11 août	1972
Thaïlande	16 mai	1978	15 juin	1978
Togo	9 février	1979 A	11 mars	1979
Tonga	21 février	1977 A	23 mars	1977
Trinité-et-Tobago	31 janvier	1972	1 ^{er} mars	1972
Tunisie*	2 décembre	1981 A	1 ^{er} janvier	1982
Turkménistan	25 mai	1999 A	24 juin	1999
Turquie	17 avril	1973	17 mai	1973
Ukraine*	21 février	1972	22 mars	1972
Uruguay	12 janvier	1977 A	11 février	1977
Vanuatu	22 février	1989 A	24 mars	1989
Venezuela	7 juillet	1983	6 août	1983
Vietnam*	17 septembre	1979 A	17 octobre	1979
Yémen	29 septembre	1986 A	29 octobre	1986
Zambie	3 mars	1987 A	2 avril	1987
Zimbabwe	6 février	1989 A	8 mars	1989

* Réserves et déclarations.

Les réserves et déclarations ne sont pas publiées au RO. Les textes en anglais peuvent être consultés à l'adresse du site Internet de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI): <http://www.icao.int/publications/Pages/FR/series-doc.aspx> ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

- a Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès des Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la Russie, soit simultanément ou à des dates différentes, soit auprès de l'un seulement ou de plusieurs des Gouvernements précités. Les dates figurant dans la présente liste sont celles qui ont trait à la première ratification ou adhésion intervenue.
- b Du 21 janv. 1972 au 30 juin 1997, la conv. était applicable à Hong Kong sur la base d'une déclaration d'extension territoriale du Royaume-Uni. A partir du 1^{er} juillet 1997, Hong Kong est devenue une Région administrative spéciale (RAS) de la République populaire de Chine. En vertu de la déclaration chinoise du 6 juin 1997, la conv. est également applicable à la RAS Hong Kong à partir du 1^{er} juillet 1997.

Etats parties	Ratification ^a Adhésion (A) Déclaration de succession (S)	Entrée en vigueur
<hr/> <p>c Du 19 juillet 1999 au 19 déc. 1999, la conv. était applicable à Macao sur la base d'une déclaration d'extension territoriale du Portugal. A partir du 20 déc. 1999, Macao est devenue une Région administrative spéciale (RAS) de la République populaire de Chine. En vertu de la déclaration chinoise du 13 déc. 1999, la conv. est également applicable à la RAS Macao à partir du 20 déc. 1999.</p> <hr/>		